

ORDONNANCE N°71-9/CP
du 18 Mars 1971

portant création, organisation et fonctionnement
des Conseils Consultatifs Départementaux et Urbains

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 64-15 du 11 août 1964, portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
- VU la Loi n° 64-17 du 11 août 1964 sur l'organisation municipale ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 292/PCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six Régions de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Il est créé au niveau des Départements et des Circonscriptions Urbaines des Conseils Consultatifs permanents.

TITRE PREMIER

DES CONSEILS CONSULTATIFS DEPARTEMENTAUX

Chapitre Premier

Composition et organisation du Conseil
Consultatif Départemental

ARTICLE 2.- Les membres du Conseil Consultatif Départemental sont nommés par décret du Conseil Présidentiel, à raison de un membre pour 8 000 habitants et par fraction égale ou supérieure à 4 000 habitants.

Ils sont proposés par les Préfets et les Chefs des Circonscriptions Urbaines, après consultations populaires et de manière que toutes les Sous-Préfectures et toutes les Circonscriptions Urbaines du Département soient représentées.

Pour ces consultations, chaque Sous-Préfecture et chaque Circonscription Urbaine de plus de 8.000 habitants est divisée en sections. Dans chaque section, il est désigné un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population et selon le nombre de membres attribué à la Circonscription Administrative considérée.

Il est mis fin aux fonctions des Conseillers par décret du Conseil Présidentiel.

ARTICLE 3.- Le Conseil Consultatif Départemental est dirigé par un Bureau composé :

- d'un Président
- de deux Vice-Présidents
- de deux Secrétaires et
- d'un Questeur.

Il est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix à l'intérieur du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 4.- Le Préfet ou exceptionnellement son représentant, assiste aux séances du Conseil Consultatif Départemental. Il prend part aux débats sans toutefois participer au vote. Une expédition des procès-verbaux des débats est adressée au Ministre de l'Intérieur par le Préfet dans les huit jours.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat du Conseil est assuré par un agent nommé par le Préfet, sur proposition du Bureau du Conseil, et qui prend le titre de Secrétaire Administratif. Il est rétribué sur le budget départemental.

ARTICLE 6.- Le Conseil Consultatif Départemental siège au chef-lieu du Département ou en tout autre lieu désigné par décret.

Il est convoqué et présidé par son président.

Le Ministre de l'Intérieur désigne par arrêté, sur proposition du Préfet, le local où doit siéger le Conseil Consultatif Départemental.

CHAPITRE II

Attributions et pouvoirs du Conseil Consultatif Départemental

ARTICLE 7.- Le Conseil Consultatif Départemental prend des délibérations et donne des avis.

Il délibère sur :

- 1° - le budget départemental et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;
- 2° - les comptes administratifs et de gestion du Département ;
- 3° - les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du Département ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi ;
- 4° - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du Département ;
- 5° - la gestion des biens du Département ;
- 6° - les changements de destination des propriétés et des édifices du Département ;
- 7° - l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du Département ;
- 8° - les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du Département ;

- 9° - les classement, déclassement, construction, entretien ou aménagement des routes et pistes à la charge du Département ;
- 10° - les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget départemental ;
- 11° - la création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- 12° - la création, l'aménagement et l'entretien des écoles, maternités, dispensaires et éventuellement des hôpitaux ;
- 13° - l'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 14° - la création et l'organisation éventuelles des services publics gérés par le Département ;
- 15° - les secours et subventions accordés par le Département ;
- 16° - la création, l'organisation ou la suppression des foires, marchés, gares routières et abattoirs ;
- 17° - les marchés et conventions passés pour le compte du budget départemental ;
- 18° - les emprunts à contracter par le Département.

Il est consulté sur :

- 1° - l'organisation administrative du Département, la modification des limites territoriales des villages, la création et la détermination du ressort des arrondissements ;
- 2° - le classement ou le déclassement des forêts, la création ou la suppression de réserves naturelles ;
- 3° - l'aliénation des terrains appartenant au domaine de l'Etat et compris dans l'étendue du Département ;
- 4° - le programme d'équipement d'action rurale et civique ;
- 5° - la création des collectivités urbaines et rurales et la délimitation de leur ressort ;
- 6° - les projets de plans et de lois programme à caractère économique ;
- 7° - la mutualité et l'épargne ;
- 8° - l'organisation de la production ;
- 9° - l'organisation et l'éducation civique des populations.

ARTICLE 8. - Le Conseil Consultatif Départemental peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières et entreprendre les études et enquêtes y afférentes, afin d'émettre des avis et suggestions de nature à favoriser le développement économique et social du Département.

Il peut également désigner des commissions de contrôle de l'exécution du budget départemental.

Le budget départemental auquel est incorporé le budget des circonscriptions urbaines est approuvé par le Conseil Présidentiel en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du Conseil
Consultatif Départemental

ARTICLE 9.- Le Conseil Consultatif Départemental se réunit chaque année en sessions ordinaires dans la deuxième quinzaine des mois de février et d'août.

La durée de chaque session ne peut excéder huit jours.

Le Préfet peut demander la convocation du Conseil Consultatif Départemental en session extraordinaire et son Président est tenu de le réunir.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours successifs.

ARTICLE 10.- Les séances du Conseil Consultatif Départemental sont publiques, sauf lorsque le huis clos est décidé par ledit Conseil.

ARTICLE 11.- Le Président du Conseil Consultatif Départemental a la police des séances du Conseil.

ARTICLE 12.- Le Conseil Consultatif Départemental ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance.

Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (dimanches et jours fériés non compris) après la date primitivement fixée ; une nouvelle convocation est envoyée d'urgence. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si lors d'une séance en cours de session, le nombre de conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est remise de plein droit au jour suivant (dimanches et jours fériés non compris) et le Conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des sessions sont prononcées par arrêté du Préfet.

ARTICLE 13.- Le Conseil Consultatif Départemental dispose d'un secrétariat permanent dirigé par le Secrétaire Administratif.

TITRE II

DES CONSEILS CONSULTATIFS URBAINS

CHAPITRE PREMIER

Composition et organisation

ARTICLE 14.- Le Conseil Consultatif Urbain se compose de :

- 15 membres dans les Circonscriptions Urbaines de 8.000 à 10 000 habitants
- 19 " " " de 10.001 à 20 000 "
- 21 " " " de 20 001 à 30 000 "
- 23 " " " de 30 001 à 40 000 "
- 25 " " " de 40 001 à 50 000 "
- 27 " " " de 50 001 à 60 000 "
- 29 " " " de 60 001 à 100 000 "
- 31 " " " de 100 001 et au dessus.

ARTICLE 15. - Les membres du Conseil Consultatif Urbain sont nommés par décret du Conseil Présidentiel, sur proposition des Chefs des Circonscriptions Urbaines, après consultations populaires, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Pour ces consultations, la Circonscription Urbaine est divisée en sections. Dans chaque section, il est désigné un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population et selon le nombre des membres composant le Conseil Consultatif Urbain.

Il est mis fin aux fonctions des Conseillers Consultatifs Urbains par décret du Conseil Présidentiel.

ARTICLE 16. - Le Conseil Consultatif Urbain est dirigé par un Bureau composé :

- d'un Président et d'un Vice-Président élus en assemblée plénière par le Conseil Consultatif Urbain.

Un Secrétaire Administratif nommé par arrêté du Chef de la Circonscription Urbaine, sur proposition du Bureau du Conseil, assure le secrétariat du Conseil.

Le Secrétaire Administratif est rétribué sur le budget de la Circonscription Urbaine.

CHAPITRE II

Attributions et pouvoirs des Conseils Consultatifs Urbains

ARTICLE 17. - Les pouvoirs et attributions des Conseils Consultatifs Urbains sont ceux dévolus aux Conseils Consultatifs Départementaux, mais sur l'étendue du territoire de la Circonscription Urbaine considérée.

ARTICLE 18. - Le budget de la Circonscription Urbaine constitue une section particulière du Budget départemental.

Le Conseil Consultatif Départemental n'a à connaître que de la quote-part de la Circonscription Urbaine aux dépenses de la section générale du budget départemental.

ARTICLE 19. - Le fonctionnement des Conseils Consultatifs Urbains est le même que celui des Conseils Consultatifs Départementaux.

Les attributions des Préfets au sein des Conseils Consultatifs Départementaux sont dévolues aux Chefs des Circonscriptions Urbaines au sein des Conseils Consultatifs Urbains.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 20. - Ne peuvent faire partie des Conseils créés par la présente ordonnance :

- les individus condamnés pour crime,
- ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics,
- les interdits,
- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation,
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire,
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation des droits électoraux.

ARTICLE 21. - La qualité de membre du Conseil Présidentiel, de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée Consultative Nationale, de membre d'un Cabinet est incompatible avec celle de membre du Bureau d'un Conseil Consultatif.

Tout membre d'un Conseil Consultatif qui, postérieurement à son élection au Bureau du Conseil, se trouve dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent est tenu de faire une déclaration d'option entre la situation créant l'incompatibilité et celle de membre du Bureau du Conseil Consultatif, dans un délai de quinze jours à compter de l'invitation qui lui en est faite par le Préfet. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à la qualité de membre du Bureau du Conseil et doit être déclaré démissionnaire d'office dudit Bureau.

ARTICLE 22. - Pour être membre d'un Conseil, il faut être originaire de la Circonscription Administrative ou y avoir sa résidence habituelle.

ARTICLE 23. - Tout membre d'un Conseil qui manque trois fois de suite aux réunions et sans excuses valables est d'office considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 24. - Les fonctions de membre d'un Conseil Consultatif sont gratuites et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de séance et de déplacement.

Le montant de ces indemnités sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Seront fixés également par décret tous autres avantages à accorder aux membres des Conseils Consultatifs.

Le mode de règlement des frais de fonctionnement des Conseils fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25.- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres des Conseils Consultatifs le temps nécessaire pour participer aux séances des Conseils.

L'interruption du travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail.

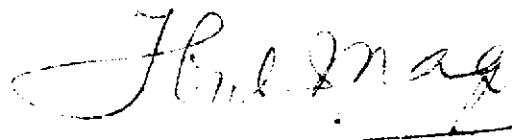
Article 26.- Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 27.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 28.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 18 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 11 -
SGG 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DFP+s/dtions 6 -
DAI 4 - IAA-DCCT-DN-Gde Chanc.- JORD 5 - DEP-DGAJL-
Dtion Stat.6 - Circ.Urb. 6 - Préfectures 6 - s/Préf.40 -